

plus équitablement dans la province. Les messieurs de la gauche peuvent appeler cela du gerrymander. Nous leur avons joliment appris ce mot il y a quelques années ; ce n'est peut-être pas prudent d'enseigner pareils mots à des adversaires qui, dans la suite, peuvent l'employer à tort. Si la mesure de cette année a les traits du gerrymander de 1882 ; si elle est disposée dans un but de parti, et non de représentation plus équitable, je parlerai et voterai contre. Je ne serai pas seul à agir ainsi de ce côté-ci de la Chambre. Mais, si cette mesure tend loyalement à reconstituer des circonscriptions, de façon à ce que la population d'Ontario soit représentée selon ses vraies opinions politiques, le pays entier reconnaîtra que le parti libéral a rempli une autre de ses promesses et crédit devra lui en être donné.

A six heures la séance est suspendue.

### Séance du soir.

M. CASEY : A six heures j'avais terminé mes commentaires sur les item spéciaux du discours du Trône. Mais il est un autre point qui a donné lieu à une chaude discussion, et qui deviendra sans doute un sujet de controverse dans le pays. Peut-être n'aurons-nous pas une autre occasion d'en parler ; peut-être que oui. Quoi qu'il en soit, je désire en dire quelque chose. Il s'agit du plébiscite et de l'effet que le vote donné peut avoir sur la législation du pays. La seconde tête du Cerbère à laquelle j'ai fait allusion cette après-midi, longtemps connue pour la part active qu'elle a prise à la cause de la prohibition, a osé attaquer le gouvernement à ce sujet ; ou, si on le préfère, elle a voulu se moquer du gouvernement qui a refusé de proposer une loi prohibitive, en se basant sur le vote donné lors du plébiscite. Cela nous amène à étudier sous quel aspect la question a été présentée au public. Le député d'York dit que la condition implicite, qu'au moins la moitié des votes du pays serait nécessaire pour motiver la prohibition, n'a pas été publiée avant le jour du vote ; que celui-ci a été pris sous l'impression générale, dans le peuple, que si la prohibition obtenait une majorité, une législation prohibitive serait soumise au parlement. Je ne puis pas attribuer au député d'York un tel manque de mémoire pour justifier son erreur à ce sujet, parce que, lors du débat sur le bill du plébiscite, il fut fort empressé à interroger l'honorable premier ministre sur ses intentions relativement à la mesure. Voici, d'ailleurs, le rapport tel que je le trouve dans le "Hansard" :

M. FOSTER : L'honorable ministre a parfaitement le droit d'exposer ses propres vues, mais, en ce moment, il n'expose certainement pas les miennes. Ce que je veux, c'est que le gouvernement, s'il fait ce premier pas, qui entraînera des dépenses et exigera un plébiscite, nous fasse savoir s'il fera le second pas, dans le cas où le peuple lui dirait de le faire.

Le premier ministre a répondu :

Le PREMIER MINISTRE : J'ignore si j'ai mal compris la première fois, ou si mon honorable ami s'est mal exprimé, mais peu importe, j'accepte sa dernière version. Il voudrait une déclaration du gouvernement à cet effet. J'ai souvent dit et je ne puis que répéter, que lorsque la volonté populaire s'est affirmée, comme elle s'affirmera dans un sens ou dans l'autre, le gouvernement, quel qu'il soit, doit être prêt à se conformer à cette volonté.

Un peu plus tard dans le même débat, je cite les paroles de l'honorable député (M. Foster) :

Mr. FOSTER : Il vaut toujours mieux s'entendre. L'honorable premier ministre dit que quelle que soit la volonté du peuple, il s'y conformera. Ceci ressemble à une déclaration, mais je voudrais savoir s'il veut dire par là que si la majorité est en faveur de la prohibition, il nous soumettra immédiatement, disons à la prochaine session du parlement, un bill pour donner effet au verdict populaire.

Il avait posé une question directe au premier ministre, et ce dernier a répondu :

Le PREMIER MINISTRE : Je ne veux pas dire cela du tout. Je dis que lorsque le gouvernement connaîtra la volonté du peuple, il prendra les mesures nécessaires pour s'y conformer. Il y a la question du revenu, et celle de la compensation à considérer ; il y en a encore plusieurs autres dont il faudra tenir compte.

M. FOSTER : Le peuple les aura prises en considération en votant.

Il a aussi été question des inscriptions, des annexes à mettre sur les bulletins. Il fut décidé par cette Chambre, à la connaissance de tous, que cela ne serait pas permis, qu'on s'en tiendrait aux questions de oui ou non, adressées au peuple au sujet de la prohibition. Et pourquoi ? Parce que le peuple étudierait la question avant de voter et parce que le plébiscite n'était pas un vote dont le résultat n'amènerait pas la Chambre à agir mais seulement pour sonder l'opinion publique. Avec les réponses du premier ministre, rapportées par les "Débats" et publiées par les journaux, un homme peut-il honnêtement soutenir que quand le peuple a voté, lors du plébiscite, il était sous l'impression que si la prohibition était votée par une majorité infime, le gouvernement serait obligé de présenter une mesure à ce sujet ?

Non seulement le gouvernement ne s'est pas engagé à donner la prohibition dans le cas d'une majorité favorable, mais l'honorable premier ministre a déclaré, en toutes lettres, qu'il n'y serait pas tenu.

L'entente était que, lorsque la volonté populaire serait connue, le gouvernement s'y conformerait ; et quelle a été la volonté populaire ? La volonté du peuple est celle de la majorité et non celle de 22, 23 ou 24 pour 100 de la population.

Répondant à la délégation prohibitionniste qui est venue le voir l'autre jour, l'honorable premier ministre s'est servi de l'argument qu'il n'était pas convaincu que la majorité de la population désirait la prohibition, bien